



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau des installations classées

ARRETE n° 18-16AI du 18 avril 2016
autorisant la société SARP OUEST,
au titre de la législation sur les installations classées
pour la protection de l'environnement,
à poursuivre et à étendre les activités de son centre
de transit, de regroupement et de traitement de déchets
implanté rue de Trischler, zone industrielle portuaire, à BREST

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment le titre 1 du livre V ;
- VU le règlement CLP n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;
- VU la directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la télédéclaration des émissions dans GIDAF ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V ;
- VU le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux (PRPGDD) de Bretagne approuvé par le conseil régional le 4 avril 2016 ;
- VU le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PDPGDMA) du Finistère adopté par le conseil général le 22 octobre 2009 et révisé par le conseil départemental sous l'appellation Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) du Finistère le 18 juin 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 36-06AI du 28 juillet 2006 autorisant la société ROLLAND TECHNOLOGIE ENVIRONNEMENT à exploiter pour une durée de quatre ans un centre de transit de déchets dans la zone industrielle portuaire de BREST ;

- VU la déclaration du 20 mars 2008 par laquelle la société SARP OUEST l'informe avoir pris la succession de la société ROLLAND TECHNOLOGIE ENVIRONNEMENT dans l'exploitation du centre de transit de déchets autorisé par l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2006 susvisé ;
- VU le récépissé préfectoral du 17 avril 2008 donnant acte à la société SARP OUEST de sa déclaration susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 28-11AI du 13 décembre 2011 fixant des prescriptions techniques transitoires à la société SARP OUEST concernant le centre de transit et de regroupement de déchets qu'elle exploite dans la zone industrielle portuaire de BREST ;
- VU la demande présentée le 18 décembre 2014 par la société SARP OUEST en vue de poursuivre et d'étendre les activités de son centre de transit, de regroupement et de traitement de déchets implanté dans la zone industrielle portuaire de BREST ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande, notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers, déclaré complet et régulier le 5 janvier 2015, ainsi que le rapport de base transmis postérieurement le 9 novembre 2015 et le dossier modificatif complémentaire du 19 janvier 2016 ;
- VU la décision en date du 18 février 2015 de la présidente du tribunal administratif de Rennes portant désignation d'un commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 1^{er} juin au 1^{er} juillet 2015 relative à la demande d'autorisation présentée par la société SARP OUEST sur le territoire de la commune de BREST ainsi que des communes de GUIPAVAS et LE RELECQ KERHUON ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de BREST, GUIPAVAS et LE RELECQ KERHUON ;
- VU la publication en date des 11 mai et 3 juin 2015 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU le registre d'enquête, le rapport du commissaire enquêteur en date du 28 juillet 2015 et son avis favorable en date du 30 juillet 2015 ;
- VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de GUIPAVAS en date du 30 juin 2015 ;
- VU la fiche d'information de l'Autorité Environnementale en date du 16 avril 2015 précisant qu'elle n'a émis aucune observation sur la demande de la société SARP OUEST ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R 512-19 à R 512-24 du code de l'environnement :
 - DRAC le 20 mars 2015 ;
 - INAO le 2 avril 2015 ;
 - ARS/DT29 le 15 avril 2015 ;
 - DIRECCTE/UT29 le 23 avril 2015 ;
 - DDTM le 16 avril 2015 ;
 - SDIS le 6 mai 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015 ouvrant un délai de 3 mois à compter du 3 novembre 2015 en vue de l'achèvement de la procédure d'instruction de la demande en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 21 janvier 2016 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) émis lors de sa séance du 18 février 2016 au cours de laquelle les représentants de la société SARP OUEST ont été entendus ;
- VU le projet d'arrêté porté le 24 mars 2016 à la connaissance de la société SARP OUEST ;

CONSIDERANT que la société SARP OUEST n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, sont conformes aux meilleures techniques disponibles qui figurent dans le BREF « Traitement des Déchets » et permettent de limiter les inconvénients et dangers liés à l'installation ;

CONSIDERANT que l'exploitant a démontré que son installation répond aux objectifs du plan régional d'élimination des déchets dangereux de Bretagne, en ce sens que le dit-plan prévoit des installations de collecte au plus près des producteurs de déchets en Bretagne ;

CONSIDERANT que l'exploitant a démontré la compatibilité de son installation avec le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Finistère, qui prévoit l'amélioration des performances de tri et la valorisation des déchets non dangereux ;

CONSIDERANT que le site est situé en zone industrielle et dans un environnement fortement urbanisé mais non résidentiel ;

CONSIDERANT que le site est exploité pour une activité similaire depuis 2006 ;

CONSIDERANT que le rapport de base (état des sols et des eaux souterraines au regard de la réglementation IED) montre au droit des points de sondage réalisés :

- pour les sols, une contamination, qui semble antérieure à l'activité de SARP OUEST, aux HCT, HAP, BTEX et métaux à l'angle sud-est du site et une anomalie de concentration en HAP à proximité de l'alvéole n°1 ;
- pour les eaux souterraines,
 - des teneurs relativement faibles en HAP ;
 - des fortes variations des teneurs en HCT avec globalement des valeurs qui à une exception près respectent les valeurs de référence ;
 - des anomalies ponctuelles en éléments traces métalliques sans toutefois dépasser les valeurs de référence ;

CONSIDERANT que l'évaluation des risques sanitaires montre que l'installation n'aura pas d'effet significatif pour la santé publique ;

CONSIDERANT que les risques d'effets thermiques susceptibles de survenir en cas de feu dans la cuvette de rétention du stockage aérien, seront maintenus à l'intérieur des limites du terrain dont l'usage a été concédé à l'exploitant par le gestionnaire de la zone, soit par des mesures techniques soit par une extension du périmètre de l'autorisation d'occupation temporaire ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des observations formulées pendant l'instruction, et des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations et préserver les intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a justifié de ses capacités techniques et financières ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SARP OUEST, dont le siège social est situé 6 rue Nathalie Sarraute 44200 NANTES, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de 29200 BREST, rue de Trischler, zone industrielle portuaire, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de prescriptions transitoires du 13 décembre 2011 sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé	Volume de l'activité	Régime
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. 1. Quantité supérieure ou égale à 1 t	Tonnage maximum de déchets dangereux en transit : 929,15 tonnes	A
2790-1	Installation de traitement de déchets dangereux (DD) ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R 511-10.		A
3510	Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/ régénération des solvants - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage	Traitement d'eaux hydrocarburées par séparation de phases et traitement biologique Capacité de traitement de déchets dangereux de 15 t/j (supérieure à 10 tonnes par jour)	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Tonnage maximum de déchets dangereux sur site : 929,15 tonnes	A
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. 2. Volume susceptible d'être présent dans l'installation supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ .	Volume maximum de déchets non dangereux en transit : 138 m ³	DC
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j.	Tonnage maximum de déchets gras traités : 9 t/j	DC
2719	Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m ³ .	Tonnage susceptible d'être accueilli sur site supérieur à 100 m ³	D

Mise en œuvre de la directive dite « Émissions industrielles » (IED) :

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3510 relative à l'élimination ou la valorisation des déchets dangereux par traitement physico-chimique et biologique, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives BREF WT « Traitement des déchets ». Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées dans la commune, sur les parcelles et au lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit	Surface de l'emprise du site
BREST	N° 63 et 66 section 000 IP	ZIP de BREST	5 820 m ²

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

Nature et quantité des déchets admis sur le site :

Les déchets susceptibles de transiter dans l'établissement sont :

- des eaux hydrocarbonées ;
- des déchets solides ou pâteux contaminés aux hydrocarbures ;
- des hydrocarbures pour traitement ou restitution au client ;
- des eaux et déchets gras ;
- des matières de vidange de fosses septiques ;
- des abrasifs de carénage ;
- et ceux répertoriés dans le tableau de l'annexe 1.

Le détail des tonnages de déchets autorisés par installations est donné en annexe 2.

Sont, en particulier, exclus :

- les ordures ménagères et les déchets fermentescibles ;
- les déchets présentant les caractéristiques suivantes : explosif, radioactif, pulvérulent non conditionné, à risque infectieux, contenant de l'amiante ;
- les déchets pollués par des composés halogénés et solvants.

Tout déchet ne figurant pas dans le tableau de l'annexe 2, ne respectant pas les conditions énoncées ci-avant et dont le code identifiant n'est pas repris à la liste donnée en annexe 1 est interdit.

En outre le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Origine des déchets :

- Seuls les déchets dangereux provenant du Finistère, des Côtes d'Armor, du Morbihan et exceptionnellement d'Ille et Vilaine sont autorisés.
- Seuls les déchets non dangereux provenant du Finistère, des Cotes d'Armor, du Morbihan et exceptionnellement d'Ille et Vilaine sont autorisés.

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement, objet du présent arrêté est organisé de la façon suivante :

1/ 3 fosses de décantation (alvéoles 1 et 2 + aire de curage couvertes par auvent)

2/ 1 zone de rétention en béton comprenant 9 réservoirs :

- Cuve (1) verticale de 310 m³ d'eaux hydrocarbonées
- Cuve (2) verticale de 50 m³ d'eaux souillées
- Cuve (3) verticale de 50 m³ d'eaux hydrocarbonées avant traitement « mini hydrosep »
- Cuve (4) verticale de 50 m³ d'hydrocarbures valorisables
- Cuve (5) verticale de 35 m³ d'eaux pluviales de toiture
- Cuve (6) verticale de 50 m³ d'hydrocarbures (kerosène souillé)

- Cuve (7A) horizontale de 10 m³ de boues hydrocarburées/eaux de lavage de cuves de fioul domestique
- Cuve (7B) horizontale de 20 m³ d'hydrocarbures valorisables / fioul domestique
- Cuve (8) horizontale de 30 m³ d'hydrocarbures
- 3/ 2 bennes A et B de 30 m³ chacune de réception des eaux et boues hydrocarburées
- 4/ 2 bennes C et D de 10 m³ chacune de stockage des boues et sédiments hydrocarburées séchés avant départ
- 5/ 1 conteneur pouvant contenir 9 petits conteneurs de 1 m³ de fioul domestiques en attente de restitution
- 6/ 1 installation d'hydroséparation et floculation des eaux hydrocarburées issues de la décantation comprenant :
 - 1 séparateur à hydrocarbures
 - 1 floculateur
 - 1 aéroflottateur
 - 2 bennes-bassins biologiques communes de 2 x 35 m³ (BB1 et BB2)
- 7/ des bennes métalliques (SS1, SS2, SC1, SC2, SC3, SC4 et une benne supplémentaire) utilisées pour le stockage des boues et divers déchets issus de l'activité du site
- 8/ 1 réservoir enterré (9) de 15 m³ de mélange eau/essence
- 9/ 1 aire de dépotage étanche de 194 m² environnantes
- 10/ 1 bâtiment B abritant les bureaux/locaux sociaux et le stockage des produits de maintenance
- 11/ 1 bâtiment A abritant le stockage des matériels de maintenance
- 12/ 1 installation de prétraitement des déchets gras comprenant :
 - 2 bennes filtrantes (BF1 et BF2) de 30 m³ chacune
 - 1 benne filtrante BF3 de 30 m³ de réception des matières de vidange de septiques
 - 1 cuve tampon de 40 m³
 - 2 bennes-bassins biologiques communes de 2 x 35 m³ (BB1 et BB2)
 - 1 bac à graisses de 3 m³

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans (notamment annexe 3) et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Dans les six mois qui suivent la mise en service des installations, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant l'ensemble des éléments permettant d'attester que l'installation respecte les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIERES

Article 1.4.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies ci-après visent à permettre :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25 du code de l'environnement.
- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI du code de l'environnement.

Article 1.4.2. Montant des garanties financières

Le montant total des garanties à constituer est de 296 572 euros TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte les paramètres suivants à date juin 2015 :

Indice TP 01 : 680,34 (ancienne base) ou 104,1 (nouvelle base)

TVA : 20 %

Il est basé sur une quantité maximale de déchets dangereux pouvant être entreposés sur le site de 929,15 tonnes définie à l'article 1.2.1 du présent arrêté, soit 879 m³ de déchets dangereux majoritairement liquides (un peu de boues).

PM : le site est également autorisé pour traiter 138 m³ de déchets non dangereux (déchets gras)

Article 1.4.3. Établissement des garanties financières

Dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.4.4. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.4.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.4.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet, tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 1.4.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.4.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.4.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.4.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du code de l'environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39 une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère par du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, l'installation a été à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

CHAPITRE 1.6 REGLEMENTATION

Article 1.6.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-après :

- Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (*)
- Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (*)
- Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement (*)
- Arrêté du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement (*)
- Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles telles qu'indiquées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3. Procédure d'admission des déchets

Les déchets réceptionnés doivent être accompagnés d'un certificat d'acceptation préalable (CAP) générique des déchets et d'un bordereau de suivi conforme à celui prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005. La fiche d'identification indique notamment les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement.

A l'arrivée sur le site, l'exploitant s'assure que pour chaque lot, le producteur de déchet a établi et correctement rempli un bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD) conforme à l'arrêté du 29 juillet 2005.

Tous les déchets réceptionnés font l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception, ainsi que d'une estimation du tonnage au regard du volume entrant.

Après acceptation des déchets, dans un délai d'un mois suivant la date d'expédition, l'exploitant envoie au producteur un exemplaire visé du bordereau de suivi de déchets dangereux et l'informe de la destination finale de ses déchets.

Une procédure d'urgence, pour la gestion des déchets non acceptables, doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur de déchets, le retour immédiat du déchet vers le producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.4. Réception et expédition des déchets liquides (transvasement)

Le chargement et déchargement des cuves s'effectuent au moyen de pompes équipant les véhicules. Les flexibles utilisés sont équipés de raccords normalisés et maintenus en bon état. L'état des flexibles est vérifié avant chaque utilisation.

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transféré ;
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et plus généralement conforme à la réglementation ADR ;
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité ;
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus ;
- les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu, et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur pont roulant...) avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le centre soient propres.

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses (par exemple, en demandant de se faire présenter le certificat d'agrément du véhicule) et à toute réglementation spécifique en la matière (notamment disposent bien des récépissés de déclaration relatif à l'activité de transport de déchets). Il refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas aux obligations de lavage.

Article 2.1.5. Stockage des déchets

État du stockage

L'exploitant établit et tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité de déchets détenus dans l'établissement. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours ainsi qu'un plan de localisation des stockages.

Aires de dépotage et stockage

Toutes les aires de dépotage et stockage sont étanches sur rétention, correctement entretenues et nettoyées.

Stockage vrac des déchets liquides

Les matériaux constitutifs des réservoirs sont compatibles avec la nature des déchets qui y seront stockés, et leur forme permet un nettoyage facile. Les cuves ont une affectation précise et sont clairement identifiées.

L'exploitant tient une chronique la plus précise possible des déchets qui ont été entreposés dans chaque réservoir.

Les cuves et canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

Les cuves sont équipées d'évents, aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et un vidage complet des véhicules. Si possible, des moyens physiques préviennent les erreurs de manipulations. Les points de déchargement de produits incompatibles sont séparés.

Des dispositifs de mesure de niveau opérationnels équipent tous les réservoirs de déchets liquides.

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des émissions de vapeurs et d'odeurs. Si les déchets stockés présentent une gêne olfactive, sont volatils (tension de vapeur du déchet supérieure à 100 mb, à 25°C ou à la température de stockage si elle est supérieure) ou émettent des vapeurs d'une certaine toxicité, les réservoirs de stockage doivent être fermés ou mis en dépression et les gaz collectés puis traités.

Le stockage sous lame d'eau, dans la mesure où les polluants sont peu solubles et non miscibles, ou l'inertage sont également acceptables.

Tout autre procédé évitant la dispersion des vapeurs peut être retenu s'il présente une efficacité équivalente.

Les réservoirs sont régulièrement débarrassés des dépôts ou tartres.

Les 9 cuves constituant le stockage aérien sont les suivantes :

Contenants	Volume	Nature	Contenu
Cuve n° 1	310 m ³	Aérienne verticale acier	Eaux + hydrocarbures
Cuve n° 2	50 m ³	Aérienne verticale acier	Eaux souillées + hydrocarbures
Cuve n° 3	50 m ³	Aérienne verticale acier	Eaux hydrocarbonnées avant traitement « mini hydrosep »
Cuve n° 4	50 m ³	Aérienne verticale acier	Hydrocarbures valorisables
Cuve n° 5	35 m ³	Aérienne verticale acier	Eaux pluviales de toiture
Cuve n° 6	50 m ³	Aérienne verticale acier	Hydrocarbures (Kerosène souillé)
Cuve n° 7A	10 m ³	Aérienne horizontale acier	Boues hydrocarbonnées / Eaux de lavage de cuves de Fioul domestique
Cuve n° 7B	20 m ³	Aérienne horizontale acier	Hydrocarbures valorisables / Fioul domestique
Cuve n° 8	30 m ³	Aérienne horizontale acier	Hydrocarbures

Réservoir enterré

Le réservoir enterré de 15 m³ affecté au stockage d'un mélange eau/Liquide Inflammable de la 1^{ère} catégorie est aménagé et exploité suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié, relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration.

Alvéoles extérieures

Les alvéoles sont maçonnées, bachées, étanchéifiées et visitables. Le mode de stockage doit permettre une bonne ventilation des produits tout en les protégeant des eaux météoriques.

La durée de stockage des déchets ne doit pas dépasser 90 jours.

Les chargements et déchargements se font sur une aire étanche, en rétention, correctement entretenue et nettoyée.

Stockage en bennes (boues et déchets banals liés à l'activité du site...)

A l'exception de la benne ferraille, les bennes servant au stockage sont protégées des eaux pluviales par bâche de protection ou toit coulissant.

La durée de stockage des déchets ne doit pas dépasser 90 jours.

Les bennes sont posées sur une aire étanche et en rétention.

Stockage intérieur des matériels

Les matériels stockés dans le bâtiment B sont dédiés à la maintenance du site. Ces produits sont stockés dans leurs emballages d'origine et les différentes zones de stockage sont clairement identifiées par familles de produits.

Procédure d'expédition et transport

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre I et titre IV du livre V du Code de l'Environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.

Chaque lot de déchets dangereux expédié est accompagné de son bordereau de suivi.

Néanmoins, comme prévu par l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2005, lorsqu'il s'agit de déchets résultant d'une transformation ou d'un traitement tel qu'il n'est plus possible plus d'identifier la provenance des déchets initiaux, la société SARP OUEST est dispensée de joindre l'annexe 2 du « formulaire CERFA n° 12571 » dûment remplie au bordereau qu'elle émet lors de la réexpédition de ces déchets vers une autre installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de boues, déchets, ...

Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

Article 2.3.2. Conditions générales d'exploitation

L'exploitation du site se fait sous la surveillance d'un salarié présent sur site, ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et des déchets stockés, triés, regroupés dans l'installation.

Le site est entièrement clôturé sur une hauteur de 2 m minimum. Son accès est physiquement interdit en période des heures d'exploitation.

Un plan de circulation clairement signalé organise les trajets de véhicules sur le site ainsi que les entrées sorties depuis la voie publique.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols,...).

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 CONTROLES ET ANALYSES

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable avec l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse, sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses - ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance - sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la police de l'eau.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection et/ou au préfet les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.2.1 et 9.4.3	Dossier de réexamen	Dans l'année qui suit la publication de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets
1.3.1	Bilan de conformité à l'arrêté préfectoral	Sous 6 mois à compter de la signature de l'arrêté
1.4.3	Attestation de constitution de garanties financières	Avant démarrage puis tous les 5 ans, et/ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
9.3.2	Résultats de la surveillance des émissions dans l'eau	Tous les semestres dans GIDAF
9.2.3	Résultats de la surveillance des eaux souterraines	Tous les ans (transmission des deux analyses semestrielles)
9.2.4	Résultats de la surveillance des sols	Tous les 10 ans
9.3.3	Résultats du suivi des déchets	Tous les ans dans GEREPA au sein du bilan environnemental
9.3.4	Résultats de la surveillance des niveaux sonores	Dans l'année qui suit le démarrage de l'activité puis tous les 3 ans.
9.4.1	Bilan environnemental annuel (déclaration GEREPA)	Tous les ans, au plus tard le 1er avril de l'année N+1
9.4.2	Rapport annuel de synthèse	Tous les ans, au plus tard le 1er avril de l'année N+1

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et/ou d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle (m ³)
Réseau public	800

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou disconnecteurs ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de toiture (eaux non susceptibles d'être polluées) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;

- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,...
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

En particulier, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.4. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 En sortie de bassin tampon	
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 148520 X = 97.104	Y = 6 835 725 Y = 2.398.237
Nature des effluents	- Eaux pluviales non polluées (toitures) – réseau interne Ø300 - Eaux pluviales de voirie potentiellement polluées après traitement par séparateur à hydrocarbures – réseau interne Ø200	
Débit maximum horaire(m ³ /h)	12,6 (débit de fuite du bassin régulé à 3,5 l/s)	
Exutoire du rejet	Réseau des eaux pluviales de la zone industrielle portuaire.	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Rade de Brest (masse d'eau : FR GC16)	
Conditions de raccordement	Rejet après séparateur à hydrocarbures et transit par un bassin d'orage de 180 m ³	
Autres dispositions	Point de rejet soumis à autosurveillance	

Le rejet ultime des eaux pluviales se situe dans l'angle sud est du site en sortie de bassin. Il correspond au regard de vidange du bassin (1), lequel reçoit les eaux de toiture en direct ainsi que les eaux de voirie après traitement par un séparateur. Le rejet se fait au réseau eaux pluviales de la zone en direction de la mer.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2	
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X = 148 463	Y = 6 835 712
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 97.046	Y = 2.398.222
Nature des effluents	<ul style="list-style-type: none"> - Eaux pluviales potentiellement polluées (aires d'activité étanches, cuvettes de rétention etc...) - Eaux usées industrielles - Eaux domestiques – eaux sanitaires 	
Débit maximum horaire(m ³ /h)	3,3	
Exutoire du rejet	Réseau collectif des eaux usées de la zone industrielle portuaire.	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration collective de BREST Métropole	
Conditions de raccordement	Réseau des eaux usées du site, traitement par séparateur à hydrocarbures puis rejet au réseau collectif des eaux usées de la zone industrielle portuaire.	
	Réseau des eaux industrielles du site, prétraitement sur site, puis rejet au réseau collectif des eaux usées de la zone industrielle portuaire.	
Autres dispositions	Réseau des eaux domestiques puis rejet au réseau collectif des eaux usées de la zone industrielle portuaire	
	Autorisation/convention de raccordement de Brest Métropole du 23 octobre 2013 Point de rejet soumis à autosurveillance	

Le point de rejet des eaux résiduaires du site, après traitement, est situé dans un regard à 8 m à l'ouest du portail donnant sur la rue de Carcaradec (2). Ce regard reçoit les eaux traitées par le site, les eaux de ruissellement sur les plates-formes d'activité étanches ainsi que les eaux domestiques. Le rejet se fait au réseau eaux usées de la zone en direction de la station d'épuration.

Article 4.3.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

Article 4.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses instantanés réalisés sur 0,5 heures.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Rejet des eaux usées industrielles dans le réseau d'assainissement collectif (rejet n° 2 selon l'article 4.3.4 du présent arrêté) :

Débit de référence	Rejet n° 2
Maximal annuel en m ³ /an	7000
Maximal journalier en m ³ /j	60
Moyenne mensuelle du débit journalier en m ³ /j	30
Débit horaire moyen en m ³ /h	3,5

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux journalier maximal (kg/j)
MES	600	11,88
DCO	2000	39,60
DBO	800	15,84
Phosphore total	50	0,99
Azote total	150	2,97
Hydrocarbures totaux	10	0,2
Indice phénols	0,33	0,0063
Métaux totaux (Al, As, Cd, Cr, Ni, Cu, Sn, Fe, Ni, Hg, Pb, Zn)	10	0,198
Chlorures	500	9,9

Article 4.3.9. Eaux pluviales

Les eaux pluviales produites par le site et évacuées au réseau des eaux pluviales des la zone sont de 2 types :

- les eaux de toiture non susceptibles d'être polluées évacuées directement au bassin d'orage,
- les eaux de ruissellement de voirie susceptibles d'être polluées qui transitent par un séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre le bassin d'orage.

Le rejet final au réseau est situé en sortie de bassin d'orage.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies.

Rejet des eaux pluviales non polluées dans le réseau pluvial de la zone (rejet n° 1 selon l'article 4.3.4 du présent arrêté) :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l) Valeur limite
pH	5,5 - 8,5
Température	30
Matières En Suspension Totale - MEST	35
Demande Chimique en Oxygène – DCO	125
Hydrocarbures Totaux - HC _T	10

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisée est de : 5 820 m² (superficie totale du site).

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3,5 l/s, soit 12,6 m³/h.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 - DECHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits par les activités du site, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée d'entreposage de ces déchets et résidus ne doit pas excéder 1 an s'ils doivent être éliminés ou 3 ans s'ils doivent être valorisés.

Les quantités de déchets produits par les activités du site et entreposés dans l'installation ne dépassent pas les tonnages et/ou volumes maximaux suivants :

Type de déchets	Dénomination des déchets	Origine des déchets	Code	Mode de stockage	Traitement interne	Traitement externe	Quantité maximale sur le site	Quantité /an
Déchets non dangereux	Déchets des bureaux et locaux sociaux	Présence du personnel d'exploitation sur le site	20 03 01	Conteneurs poubelles	-	R3 recyclage, D10 Incinération D5 Stockage	100 kg	3 t
Déchets dangereux	Hydrocarbures des séparateurs à hydrocarbures/débourbeurs	Dispositifs de débouillage et de séparation des hydrocarbures	13 05 06*	Cuves	R3 Décantation, hydroséparation pour régénération	-	18 m ³	30 t
Déchets dangereux	Boues des séparateurs à hydrocarbures/débourbeurs	Dispositifs de débouillage et de séparation des hydrocarbures	13 05 02*	Aire de curage	D10 Incinération D8 Traitement biologique avant élimination	-	9 m ³	30 t
Déchets non dangereux	Ferrailles	Activité du site	20 01 40	1 benne	-	R4 Recyclage	12 m ³	12 m ³
Déchets non dangereux	DIB	Activité du site	20 03 01	1 benne	-	R3 recyclage, D10 Incinération D5 Stockage	12 m ³	12 m ³
Déchets dangereux	Chiffons et absorbants souillés	Activité du site	15 02 02*	Caisse palette	-	D10 Incinération	500 kg	2 t

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il tient à disposition de l'inspection de l'environnement les justificatifs ad hoc.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 5.2 EPANDAGE

Tout épandage d'effluent ou déchet provenant de l'établissement est interdit.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sans préjudice du respect des émergences admissibles en zone à émergence réglementée fixées par l'article 7.2.1 ci-dessus :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de site (clôture)	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesures sont définis sur le plan en annexe 4 au présent arrêté.

Article 6.2.3. Tonalité marquée

Le fonctionnement de l'établissement ne doit générer de bruit à tonalité marquée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 EMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens vis à vis des risques de malveillance.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

Article 7.1.1. Localisation et des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2. Localisation et connaissance des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrits précédemment à l'article 7.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux.

Article 7.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. A cet effet, elles sont efficacement isolées sur la totalité de leur périphérie au moyen d'une clôture :

- réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres ;
- munie à l'accès au site d'un portail fermé à clef en dehors des heures de présence de personnel ;
- aménagée de manière à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité.

L'exploitant vérifie l'intégrité de la clôture et procède sans retard à la réparation des dégradations éventuellement constatées.

Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Sans préjudice des prescriptions de l'article 3.1.4 du présent arrêté, les voies d'accès et de circulation sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées afin de permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté.

Un plan de circulation est établi pour sécuriser les mouvements de poids lourds sur le site.

L'établissement est aménagé (voirie d'accès, aire interne, etc.) en fonction de la fréquentation de pointe de telle sorte à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur la voie publique attenante au site.

L'accès au site se fait par une seule entrée/sortie située rue de Trischler. Cet accès dispose d'une zone d'attente spécifiquement aménagée pour permettre de stationnement non gênant des poids lourds.

Article 7.1.6. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

En particulier et sans préjudice des dispositions constructives énoncées au chapitre 7.2 du présent arrêté, il dispose les divers emplacements de stockages de déchets de telle sorte - en cas d'incendie et au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation - à confiner les effets thermiques autant que possible dans l'emprise de son établissement et à éviter les effets « dominos » entre les emplacements précités.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.2.1. Intervention et accès des services de secours

L'installation dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, comprenant au minimum :

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec, le cas échéant, une description des dangers pour chaque local ;
- un parc d'extincteurs judicieusement répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées sur le site ;
- un dispositif à vocation d'écran thermique, situé en limite ouest de site permettant de limiter les flux thermiques du phénomène d'incendie de la cuvette de rétention à l'intérieur des limites du site * ;
- un dispositif visant à protéger les bâtiments A et B des effets thermiques susceptibles d'être produits par un incendie de la cuvette de rétention ;

- 3 poteaux incendie d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 120 mètres d'un appareil permettant de fournir :
 - un débit minimal de 60 mètres cubes par heure et par poteau pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils,
 - un débit minimal simultané de 282 mètres cubes par heure pendant 50 minutes.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement du bassin de confinement.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

** Sauf dans le cas où l'exploitant a obtenu auprès du gestionnaire de la zone une extension du périmètre de son autorisation d'occupation temporaire (AOT) de sorte que les effets thermiques soient totalement circonscrits à l'intérieur du territoire couvert par son AOT.*

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS DE PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 7.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 7.3.3. Protection contre la foudre

Article 7.3.3.1. Analyse du risque foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 7.3.3.2. Etude technique foudre

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Article 7.3.3.3. Dispositifs de protection contre la foudre

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.3.3.4. *Vérifications*

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIONS DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1. *Rétentions et confinement*

L'ensemble du site est placé sur rétention. Chaque point de rejet d'eau est équipé d'une vanne de barrage permettant d'empêcher tout départ de polluant vers les réseaux.

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne dispose pas de vidange gravitaire et ne peut donc être vidangée que par pompage.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs spécifiquement conçus pour cet usage (double- enveloppe), et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement sont étanches.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le site dispose notamment d'un bassin de confinement d'une capacité minimale de 180 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

VI. L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

Article 7.4.2. Tuyauteries

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 7.4.3. Autres dispositions

Sauf justification de la part de l'exploitant, toutes dispositions issues de préconisations d'organismes experts formulées à la suite d'études ou d'analyses (rapport de base, études de sols, études hydrogéologiques etc...) concourant à prévenir ou limiter les risques de pollution, devront être mises en oeuvre.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en oeuvre en cas d'incident.

L'exploitation du centre doit se faire sous la surveillance de cette (ces) personne(s). L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets transitant dans l'établissement.

Les horaires habituels de fonctionnement du centre sont , du lundi au vendredi : 8 à 12 h et 13h30 à 19h..

En dehors des heures de présence du personnel, la surveillance est assurée au moyen de dispositif de télésurveillance. Une consigne particulière, remise seulement aux personnes concernées précise l'ensemble des modalités de gardiennage du site, y compris au plan de la surveillance et de l'entretien des différents dispositifs mis en oeuvre à cet effet.

Une consigne particulière précise la nature exacte des prestations et des obligations à la charge de la société de télésurveillance, ainsi que toutes les informations nécessaires à la bonne exécution de sa mission (conduites à tenir en cas d'alerte etc...).

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

Toutes les vérifications périodiques de matériels, notamment le matériel de défense contre l'incendie, les installations électriques, les détecteurs, sont consignées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 Dispositions applicables aux installations visées par la rubrique 2791 (installation de traitement de déchet non dangereux)

Les installations soumises à déclaration relevant de la rubrique 2791 respectent les dispositions de l'arrêté type en vigueur qui leur sont applicables, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 8.2 Dispositions applicables aux installations visées par la rubrique 2719 (installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles)

Les installations soumises à déclaration relevant de la rubrique 2719 respectent les dispositions de l'arrêté type en vigueur qui leur sont applicables, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 9.2.2. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Une surveillance des rejets dans l'eau est mise en œuvre, pour chacun des rejets. Elle porte, au minimum, sur les paramètres et selon les fréquences définies dans le tableau ci-dessous :

Paramètre \ fréquence	Rejet n° 1 : Eaux pluviales
Débit	Semestrielle au minimum
Température	
pH	
MEST	
DCO	
Hydrocarbures totaux	
Paramètre \ fréquence	
Débit	Semestrielle au minimum
Température	
pH	
MEST	
DCO	
DBO5	
Hydrocarbures totaux	
Phosphore total	
Azote total	
Indice phénols	
Chlorures	
Métaux Lourds (Al+ Cd + Cr + Cu + Sn + Fe + Ni + Pb + Zn)	

Pour l'ensemble des paramètres indiqués dans le tableau ci-dessus :

- les mesures sont réalisées conformément aux normes mentionnées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
- les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2, sont réalisées à une fréquence minimale annuelle.

Article 9.2.3. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des eaux souterraines

Implantation et aménagement des ouvrages :

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance des eaux souterraines comporte au moins 3 piézomètres judicieusement implantés vis à vis des installations du site et du sens d'écoulement présumé de la nappe, suivant le plan joint en annexe 5 du présent arrêté.

N° du piézomètre	Secteur d'implantation	Paramètres recherchés semestriellement	Paramètres recherchés annuellement
PZ1	Proximité entrée nord	PH, conductivité, HCT, DCO, PCB*, cuivre	Métaux (zinc, nickel, aluminium, fer, cadmium, plomb, étain), cyanures, , HAP, indice phénols
PZ2	Proximité entrée sud	PH, conductivité, HCT, DCO, PCB*, cuivre	Métaux (zinc, nickel, aluminium, fer, cadmium, plomb, étain), cyanures, , HAP, indice phénols
PZ3	Proximité fosses de décantations	PH, conductivité, HCT, DCO, PCB*, cuivre	Métaux (zinc, nickel, aluminium, fer, cadmium, plomb, étain), cyanures, , HAP, indice phénols

* : PCB 28, 52, 101, 138, 153, 180 et 194

Le relevé du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'échantillons d'eaux pour analyses sont réalisés deux fois par an, en périodes de basses et de hautes eaux de la nappe.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...). Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Le premier contrôle intervient dans le premier semestre suivant la mise en service de l'installation.

Article 9.2.4. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des sols

Conformément au rapport de base établi au titre de l'article R. 515-59 du code de l'environnement et joint au dossier de demande d'autorisation, les substances pertinentes retenues qu'il convient de mesurer sont les suivantes : HCT, BTEX et HAP, COHV et glycols, ETM, mercure, indice phénol, méthanol, acétone.

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation (voir carte de localisation des points de surveillance en annexe 6) ou, en cas d'impossibilité technique, sur des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

Article 9.2.5. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Les justificatifs doivent être conservés 10 ans et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation, de façon à définir les valeurs d'émergence en limite de propriété (annexe 5), puis tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes.

Les résultats des mesures sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des analyses qu'il réalise en application de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit en application de l'article R. 515-59 du code de l'environnement soit aux fins d'interprétation des résultats de la surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et – le cas échéant – un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance des émissions et de leurs effets sur les milieux

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et pour l'application du chapitre 9.2 du présent arrêté, l'exploitant établit pour chaque semestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées pour la période concernée.

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 ci-dessus, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance ainsi que des actions correctives mises en œuvre ou prévues (outil de production, traitement des effluents, maintenance, etc.) et de leur efficacité ; il précise les durées et conditions de fonctionnement des installations.

Il est adressé par l'exploitant - avant la fin de chaque période semestrielle - à l'inspection des installations classées. Il est conservé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une période minimale de 10 ans.

S'agissant des résultats de l'auto-surveillance des rejets « EAU » et de la qualité des eaux souterraines, ils seront transmis par l'exploitant par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF : Gestion Informatisée des Données d'Auto-surveillance Fréquentes) lorsque celui-ci sera disponible et en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 9.3.3. Transmission des résultats de l'auto-surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 9.2.5.

Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.6 du présent arrêté sont transmis au préfet du Finistère dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

Article 9.4.1. Bilan environnemental annuel (déclaration GEREPE)

L'exploitant adresse par voie électronique à l'administration, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées (déclaration GEREPE) ; la masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Article 9.4.2. Rapport annuel

Une fois par an et au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté - notamment celles récapitulées au chapitre 2.8 du présent arrêté - ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée et sur le contrôle du respect des prescriptions du présent arrêté durant cette période.

Article 9.4.3. Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale de l'établissement, un réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est réalisé dans les conditions définies aux articles R 515-70 à R 515-73 du code de l'environnement.

Dans un délai de douze mois suivant la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, l'exploitant adresse au préfet le dossier de réexamen prévu aux articles R515-71 et R515-72 du code de l'environnement.

TITRE 10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

Article 10.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de BREST et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de BREST fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Finistère l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SARP OUEST.

Une copie dudit arrêté sera également adressé aux conseils municipaux des communes de GUIPAVAS et LE RELECQ KERHUON.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SARP OUEST dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Finistère.

Article 10.1.3. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SARP OUEST.

QUIMPER, le 18 AVR. 2016

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Eric ETIENNE

DESTINATAIRES :

- M. le sous-préfet de BREST
- MM. les maires de BREST, GUIPAVAS et LE RELECQ KERHUON
- M. l'inspecteur des installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR
- M. le directeur régional des affaires culturelles, service régional de l'archéologie - SRA
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SEB/PPE, SA et DML
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé - DD29
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, UD29
- M. le directeur de l'INOQ/INAO - UT Ouest, site de Caen
- M. le président de la société SARP OUEST

TABLE DES MATIERES

<i>TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales</i>	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	4
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	4
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	4
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	5
Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation	5
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées	5
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	6
Article 1.3.1. Conformité	6
CHAPITRE 1.4 Garanties financières	6
Article 1.4.1. Objet des garanties financières	6
Article 1.4.2. Montant des garanties financières.....	6
Article 1.4.3. Établissement des garanties financières	6
Article 1.4.4. Renouvellement des garanties financières	7
Article 1.4.5. Actualisation des garanties financières	7
Article 1.4.6. Modification du montant des garanties financières.....	7
Article 1.4.7. Absence de garanties financières	7
Article 1.4.8. Appel des garanties financières.....	7
Article 1.4.9. Levée de l'obligation de garanties financières	7
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité	8
Article 1.5.1. Porter à connaissance	8
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers	8
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	8
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	8
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	8
Article 1.5.6. Cessation d'activité	8
CHAPITRE 1.6 Réglementation.....	8
Article 1.6.1. Réglementation applicable	8
Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations.....	9
<i>TITRE 2 – Gestion de l'établissement</i>	9
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	9
Article 2.1.1. Objectifs généraux	9
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation	9
Article 2.1.3. Procédure d'admission des déchets	10
Article 2.1.4. Réception et expédition des déchets liquides (transvasement).....	10
Article 2.1.5. Stockage des déchets.....	10
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables	12
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage	12
Article 2.3.1. Propreté	12
Article 2.3.2. Conditions générales d'exploitation.....	12
CHAPITRE 2.4 Dangers ou nuisances non prévenus.....	12
CHAPITRE 2.5 CONTROLES ET ANALYSES	12
CHAPITRE 2.6 Incidents ou accidents.....	13
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	13
CHAPITRE 2.8 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection	13

	34
<i>TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....</i>	<i>14</i>
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	14
Article 3.1.1. Dispositions générales	14
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	14
Article 3.1.3. Odeurs.....	14
Article 3.1.4. Voies de circulation	14
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet	14
<i>TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques</i>	<i>14</i>
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau	14
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau	14
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	15
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides	15
Article 4.2.1. Dispositions générales	15
Article 4.2.2. Plan des réseaux	15
Article 4.2.3. Entretien et surveillance	15
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	15
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	15
Article 4.3.1. Identification des effluents	15
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	16
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	16
Article 4.3.4. Localisation des points de rejet.....	16
Article 4.3.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	17
Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	17
Article 4.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement	18
Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective	18
Article 4.3.9. Eaux pluviales	18
<i>TITRE 5 - Déchets produits.....</i>	<i>19</i>
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	19
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets	19
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	19
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets	19
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	20
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement	20
Article 5.1.6. Transport.....	20
CHAPITRE 5.2 Epanchage	21
<i>TITRE 6 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....</i>	<i>21</i>
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales	21
Article 6.1.1. Aménagements	21
Article 6.1.2. Véhicules et engins	21
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	21
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	21
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	21
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	22
Article 6.2.3. Tonalité marquée	22
CHAPITRE 6.3 Vibrations	22
CHAPITRE 6.4 Emissions lumineuses.....	22
<i>TITRE 7 - Prévention des risques technologiques</i>	<i>22</i>
CHAPITRE 7.1 Généralités	22
Article 7.1.1. Localisation et des risques.....	22
Article 7.1.2. Localisation et connaissance des stocks de substances et mélanges dangereux	22

	35
Article 7.1.3. Propreté de l'installation.....	22
Article 7.1.4. Contrôle des accès.....	23
Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement.....	23
Article 7.1.6. Etude de dangers.....	23
CHAPITRE 7.2 Dispositions constructives.....	23
Article 7.2.1. Intervention et accès des services de secours.....	23
Article 7.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....	23
CHAPITRE 7.3 Dispositions de prévention des accidents.....	24
Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	24
Article 7.3.2. Installations électriques.....	24
Article 7.3.3. Protection contre la foudre.....	24
Article 7.3.3.1. Analyse du risque foudre.....	24
Article 7.3.3.2. Etude technique foudre.....	24
Article 7.3.3.3. Dispositifs de protection contre la foudre.....	24
Article 7.3.3.4. Vérifications.....	25
CHAPITRE 7.4 Dispositions de prévention des pollutions accidentelles.....	25
Article 7.4.1. Rétentions et confinement.....	25
Article 7.4.2. Tuyauteries.....	26
Article 7.4.3. Autres dispositions.....	26
CHAPITRE 7.5 Dispositions d'exploitation.....	26
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	26
Article 7.5.2. Travaux.....	26
Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	26
Article 7.5.4. Consignes d'exploitation.....	26
<i>TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....</i>	<i>27</i>
CHAPITRE 8.1 Dispositions applicables aux installations visées par la rubrique 2791 \oplus (installation de traitement de déchet non dangereux).....	27
CHAPITRE 8.2 Dispositions applicables aux installations visées par la rubrique 2719 (installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles).....	27
<i>TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....</i>	<i>27</i>
CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance.....	27
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	27
Article 9.1.2. Mesures comparatives.....	27
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	28
Article 9.2.1. Relevé des prélèvements d'eau.....	28
Article 9.2.2. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	28
Article 9.2.3. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des eaux souterraines.....	28
Article 9.2.4. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des sols.....	29
Article 9.2.5. Suivi des déchets.....	29
Article 9.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores.....	30
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	30
Article 9.3.1. Actions correctives.....	30
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance des émissions et de leurs effets sur les milieux.....	30
Article 9.3.3. Transmission des résultats de l'auto-surveillance des déchets.....	30
Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	30
CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques.....	31
Article 9.4.1. Bilan environnemental annuel (déclaration GEREP).....	31
Article 9.4.2. Rapport annuel.....	31
Article 9.4.3. Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation.....	31
<i>TITRE 10 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....</i>	<i>31</i>
Article 10.1.1. Délais et voies de recours.....	31

Article 10.1.2. Publicité 31
Article 10.1.3. Exécution 32

ANNEXE 1 : Liste exhaustive des déchets autorisés en réception sur le site

Code déchet	Nature des déchets
05 01 05*	Hydrocarbures accidentellement répandus
05 01 06*	Boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements
06 13 05*	Suies
08 01 11*	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 01 17*	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 19*	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 18	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17
10 01 22*	Boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses
12 01 16*	Déchets de grenailage contenant des substances dangereuses
12 01 17	Déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16
12 03 01*	Liquides aqueux de nettoyage
12 03 02*	Déchets du dégraissage à la vapeur
13 01 12*	Huiles hydrauliques facilement biodégradables
13 02 07*	Huiles moteur - de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables
13 02 08*	Autres huiles moteur - de boîte de vitesses et de lubrification.
13 03 09*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables
13 04 01*	hydrocarbures de fond de cale provenant de navigation fluviale
13 04 02*	hydrocarbures de fond de cale môles et canalisations
13 04 03*	Hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation.
13 05 01*	Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 03*	Boues provenant de déshuileurs
13 05 06*	Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 07*	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 08*	Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures.
13 07 01*	Fioul et gazole
13 07 02*	Essence
13 07 03*	Autres combustibles (y compris mélanges).
13 08 01*	boues ou émulsions de dessalage
13 08 02*	Autres émulsions
13 08 99*	Déchets non spécifiés ailleurs.
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
15 02 02*	Absorbants - matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs) - chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
16 07 08*	Déchets contenant des hydrocarbures
16 10 01*	Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses
17 05 03*	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses
19 08 09	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées
20 03 04	Boues de fosses septiques
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires

ANNEXE 2A : Liste des tonnages de déchets dangereux autorisés par installation

Contenants	Volume	Tonnage	Nature	Contenu	Localisation
Cuve n° 1	310 m ³	310 t	Aérienne verticale acier	Eaux + hydrocarbures	Zone des cuves sur rétention De 480 m ³ (soit environ 80% du volume des cuves)
Cuve n° 2	50 m ³	50 t	Aérienne verticale acier	Eaux souillées + hydrocarbures	
Cuve n° 3	50 m ³	50 t	Aérienne verticale acier	Eaux hydrocarbonnées avant traitement « mini hydrosep »	
Cuve n° 4	50 m ³	45 t	Aérienne verticale acier	Hydrocarbures valorisables	
Cuve n° 6	50 m ³	45 t	Aérienne verticale acier	Hydrocarbures (Kerosène souillé)	
Cuve n° 7A	10 m ³	10 t	Aérienne horizontale acier	Boues hydrocarbonnées / Eaux de lavage de cuves de Fioul domestique	
Cuve n° 7B	20 m ³	18 t	Aérienne horizontale acier	Hydrocarbures valorisables / Fioul domestique	
Cuve n° 8	30 m ³	27 t	Aérienne horizontale acier	Hydrocarbures	
Cuve n° 9	15 m ³	15 t	Enterrée Double Enveloppe Acier	Eau + Essence	
Aire de curage et lavage citernes	27 m ³	35,1 t	Fosse Béton Etanche Couverture Amovible Pour Dépotage	Boues et Sédiments Hydrocarbures	Zone de décantation
Alvéole égouttage 1	40 m ³	60 t	Plate-forme béton étanche, Couverture amovible pour dépotage	Sédiments hydrocarbonnés pour séchage	
Alvéole égouttage 2	40 m ³	60 t	Plate-forme béton étanche, Couverture amovible pour dépotage	Sédiments hydrocarbonnés pour séchage	
Benne A	30 m ³	39 t	Benne Ampliroil étanche Couverte	Réception des eaux et boues hydrocarbonnées	Zone de dépotage des déchets liquides hydrocarbonnés
Benne B	30 m ³	39 t	Benne Ampliroil étanche Couverte	Réception des eaux et boues hydrocarbonnées	
Bennes C et D	2 X 10 m ³	2 X 10 t	Bennes Ampliroil étanches avec bâche	Boues et sédiments hydrocarbures séchés en attente de départ	Aire de chargement des bennes
Bennes SS1 et SS2	2 X 10 m ³	2 X 10 t	Bennes Ampliroil étanches avec bâche	Sédiments Souilles	Aire des bennes
Container C	9 X 1 m ³	8,1 t	Conteneurs de 1 m ³ dans un container	Fioul domestique en attente de restitution	Aire de dépotage

ANNEXE 2A : Liste des tonnages de déchets dangereux autorisés par installation (suite)

Contenants	Volume	Tonnage	Nature	Contenu	Localisation
			30 pieds avec rétention intégrée de 9.5 m ³		
éparateur d'hydrocarbures de 10 SEREP	1,2 m ³	1,2 t	-	Eaux+ hydrocarbures	Zone des cuves / Séparation statique
Floculateur	-	-	-	Eaux chargées	Zone des cuves / Pré-épuraton physico-chimique
Aéroflottateur	0,75 m ³	0,75 t	Bac acier	Eaux chargées	Bâtiment B / Pré-épuraton physico-chimique
Bassin biologique BB2	35 m ³	35 t	Benne Ampliroll étanche et fermée	Eaux chargées	Zone épuraton biologique des eaux
Transcuve BS	1 m ³	1 t	Aérienne horizontale acier	Boues résiduaire hydrocarbonurés	
Bennes SC1 à SC4	4 U X 10 m ³	4 X 10 t	Bennes Ampliroll étanches avec bâche	Sables de Carénage	Aire des bennes
Total déchets dangereux	878,95 m³	929,15 t			

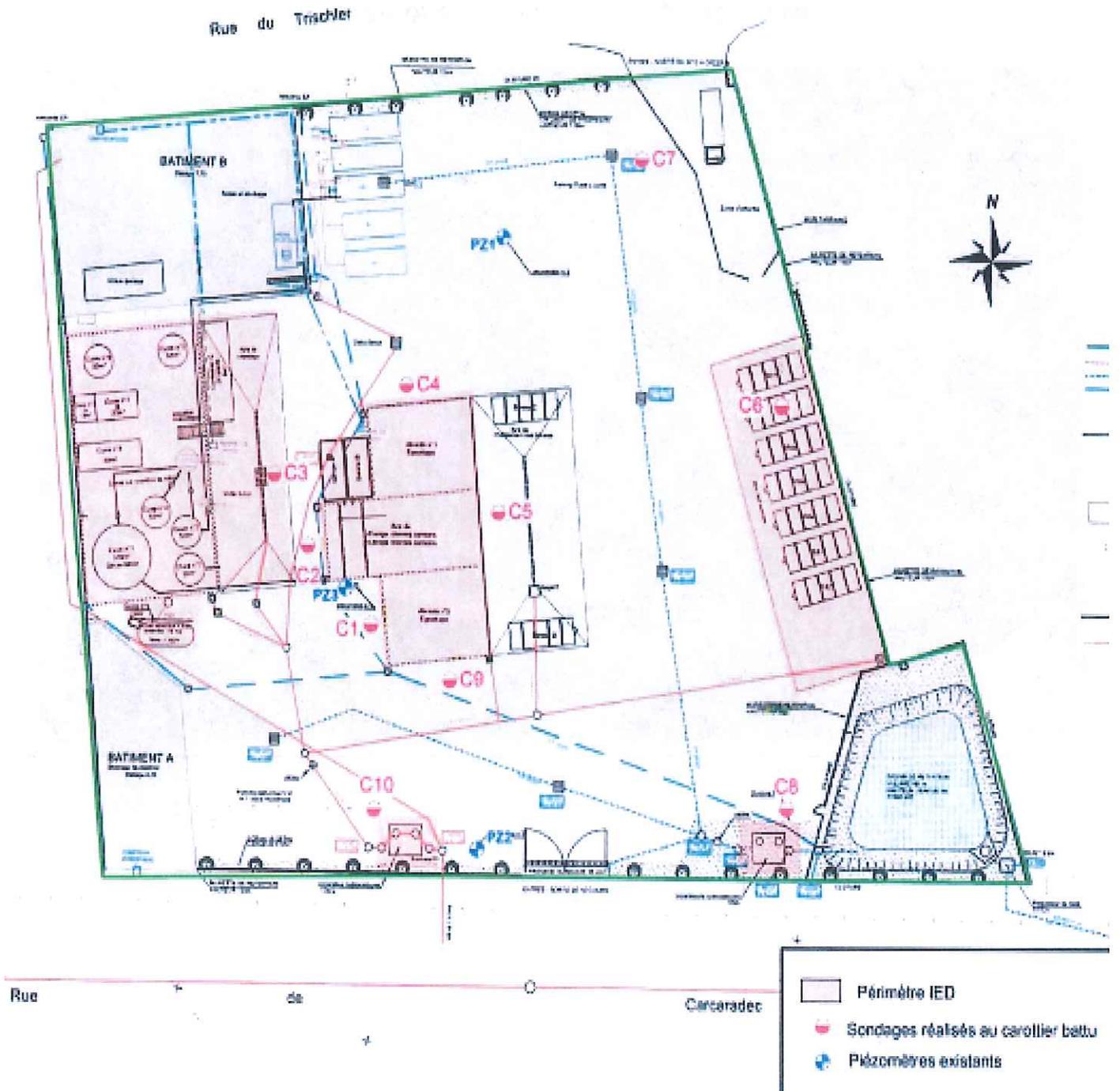
ANNEXE 2B : Liste des tonnages de déchets non dangereux autorisés par installation (suite)

Contenants	Volume	Tonnage	Nature	Contenu	Localisation
Benne tampon : CT traitement des eaux grasses	40 m ³	40 t	Aérienne horizontale acier	Eaux grasses	Zone de traitement des déchets gras
Bennes filtrantes BF1 et BF2 : décantation des eaux grasses	2U X 30 m ³	2U X 30 t	Bennes filtrantes Ampliroll étanches en acier, fermées, capotées	Réception des graisses agroalimentaires	
Benne filtrante BF3 : décantation des matières de vidange	30 m ³	30 t	Bennes filtrantes Ampliroll étanches en acier, fermées, capotées	Réception des matières de vidange	
Benne bassin biologique BB1	35 m ³	35 t	Benne Ampliroll étanche en acier fermée	Eaux grasses chargées	
Bac à graisses	3 m ³	3 t	Bac plastique	Eaux chargées	
Total déchets non dangereux	168 m³	168 t			

annexe 4 : Carte de mesures des niveaux sonores



ANNEXE 5 : Carte d'implantation des piézomètres et des points de référence « sols »



Dénomination	Précision / Localisation	Type	Coordonnées planes (m) (système RGF93 en projection Lambert-93)		Coordonnées géographiques (°) (système WGS84)	
			X	Y	Longitude	Latitude
PZ1	Piézo-mètre amont / Parking PL	Point d'auto-surveillance	148 456	6 835 769	-4,46096	48,38753
PZ2	Piézo-mètre aval / Limite de propriété Sud	Point d'auto-surveillance	148 467	6 835 714	-4,46073	48,38704
PZ3	Piézo-mètre aval / Piscine	Point d'auto-surveillance	148 450	6 835 734	-4,46100	48,38721